

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHARLES-GARNIER**

**RÈGLEMENT NO 195**

**POUR PERMETTRE LA CIRCULATION DES VÉHICULES TOUT-TERRAIN  
SUR CERTAINS CHEMINS MUNICIPAUX**

- ATTENDU QUE la loi sur les véhicules hors route établit les règles relatives aux utilisateurs des véhicules hors route, notamment en déterminant les règles de circulation applicables aux véhicules hors route et en permettant la circulation sous réserve de conditions;
- ATTENDU QU' en vertu de l'article 626, par. 14 du Code de la sécurité routière, une municipalité locale peut, par règlement, permettre la circulation des véhicules hors route sur tout ou partie d'un chemin dont l'entretien est à sa charge, dans les conditions et pour les périodes de temps qu'elle détermine;
- ATTENDU QUE ce conseil municipal est d'avis que la pratique du véhicule tout-terrain favorise le développement touristique et économique;
- ATTENDU QUE le Club VTT Mitis inc. sollicite l'autorisation de la municipalité de Saint-Charles-Garnier pour circuler sur certains chemins municipaux;
- ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a dûment été donné par madame Nancy Pineault lors de la séance de ce conseil, tenue le 3 février 2012;
- à ces causes sur proposition par monsieur Rodrigue Ouellet appuyé par monsieur Marcel Nadeau et unanimement résolu :
- QUE le 5 octobre 2012, ce conseil adopte le règlement numéro 195 et statue par ledit règlement ce qui suit :
- Article 1 **PRÉAMBULE**
- Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.
- Article 2 **TITRE ET NUMÉRO**
- Le présent règlement a pour titre « Règlement pour permettre la circulation des véhicules tout-terrain sur certains chemins municipaux » et porte le numéro 195 des règlements de la municipalité de Saint-Charles-Garnier
- Article 3 **OBJET**
- L'objet du présent règlement vise à établir les chemins publics sur lesquels la circulation des véhicules tout-terrain sera permise sur le territoire de la municipalité de Saint-Charles-Garnier, le tout en conformité avec la Loi sur les véhicules hors route.
- Article 4 **VÉHICULES HORS ROUTE VISÉS**
- Le présent règlement s'applique au véhicule tout-terrain au sens de la Loi sur les véhicules hors route.

Article 5 LIEUX DE CIRCULATION

La circulation des véhicules tout-terrain est permise sur les chemins municipaux suivants, sur les longueurs maximales prescrites suivantes :

- Rang 7 Est incluant partie rue Pineault 4 800 mètres
- Rue Roy 320 mètres
- Rue Principale 400 mètres
- Partie du rang 7 Ouest 2 700 mètres
- Partie rue Bélanger 500 mètres

Un croquis des emplacements est joint au présent règlement pour en faire partie intégrante.

Article 6 RESPECT DE LA SIGNALISATION

L'autorisation de circuler est accordée pour la période de temps et aux endroits prévus par la présence de signalisation routière appropriée.

Article 7 PÉRIODE DE TEMPS VISÉE

L'autorisation de circuler aux véhicules hors route visés, sur les lieux ciblés au présent règlement, n'est valide que pour la période allant du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre de chaque année.

Article 8 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur 90 jours après son adoption à moins d'avoir fait l'objet d'un avis de désaveu du ministre publié à la Gazette officielle du Québec.

Article 9 Ce règlement abroge et remplace tous les règlements municipaux antérieurs relatifs à la circulation des véhicules tout-terrain sur les chemins municipaux.

.....  
Jean-Pierre Bélanger,  
maire

.....  
Josette Bouillon, dg  
Secrétaire-trésorière

**AVIS DE MOTION : 3 février 2012**  
**ADOPTION : 5 octobre 2012**  
**APPROBATION : 30 octobre 2012**  
**PUBLICATION : 12 novembre 2012**